

**Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M71 au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M71 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes.

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2021.

**1/ LE TOME I ET SES ANNEXES :**

- **Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » qui devait être soldé au 31/12/2018 :**

Comme annoncé dès la mise à jour de 2021, le compte 103 "Plan de relance FCTVA" est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA conformément à la circulaire Premier ministre du 27 avril 2015. Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre. Il est donc supprimé lors de la mise à jour des IBC au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (compte et effets sur les états financiers).

- **Remplacement du terme « STIF » par « IDFM » dans l'instruction (suite au décret du 6 août 2020 relatif à Île-de-France Mobilités)**
- **Mise en conformité avec la loi du traitement de la prescription acquisitive des excédents de versement**

La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celui au cours duquel les droits ont été acquis sont prescrites au profit de l'État, des départements et communes, sous réserve d'autres dispositions particulières. L'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966 prévoit une mesure spécifique pour les créances dont le montant est inférieur à 8 €, ces excédents sont prescrits au bénéfice de la collectivité trois mois après leur notification au créancier.

En conséquence, un titre de recettes ne peut être émis qu'à partir du moment où la créance est prescrite au bénéfice de la collectivité et que la somme lui est définitivement acquise.

À ce jour, l'IBC M71 qui prévoit l'émission d'un titre de recettes au crédit du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » dès le 31 décembre de l'année qui suit leur constatation n'est donc pas conforme à ces dispositions. Elle fait donc l'objet d'une mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin d'être en conformité avec la loi.

## **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

## **Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

Ainsi, le commentaire du compte 466 est-il modifié comme suit :

« Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » (cf. commentaire des comptes 47141).

Il est débité par le crédit :

- du compte au Trésor lors du remboursement de l'excédent de versement ;
- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de la collectivité ;
- du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les **créances prescrites au profit de la collectivité.**

Les excédents de faible montant **sont** atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier<sup>6</sup> en application de l'article 21 de la loi de finances n°66-948 du 22 décembre 1966. ~~et pour~~

Les excédents **supérieurs à 8 €, sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968. non remboursés au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation.**»

Le commentaire du compte 771 est également modifié comme suit :

« Parmi les opérations inscrites au compte 771 figurent essentiellement les libéralités reçues (dons et legs) sans affectation spéciale, les excédents de versement de faible montant atteints par la prescription acquisitive de trois mois (seuil fixe à 8 €) et les excédents de versement (**supérieurs à 8 €**) non remboursés **dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'exercice au cours duquel les droits ont été acquis au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur constatation** (compte 7718). »

### • **Suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation**

Afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation, exemptée d'impôts et de cotisations sociales, destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, une imputation spécifique est créée pour l'exercice 2022.

### • **Généralisation du dispositif « pass Culture »**

Le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 et l'arrêté du 20 mai 2021 pris en application de ce dernier et relatifs au « pass Culture » généralisent le dispositif à l'ensemble des personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national.

Afin d'enregistrer la remise dans les comptes de la collectivité lorsque le remboursement est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €), le compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés » est créé pour traiter ce cas spécifique.

Le commentaire de compte suivant est également créé : « **Dans le cadre de la généralisation du dispositif « pass Culture » défini par le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 et l'arrêté du 20 mai 2021, le compte 709 enregistre le montant de la remise**

**Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

**Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2022

effectuée par la collectivité lorsque le remboursement de la SAS est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €). Il s'agit de la seule opération de nature à mouvementer ce compte ».

La création de ce compte sera présentée sur la maquette de compte de résultat (annexe n° 7 présente dans le tome II de la présente instruction).

**2/ LE TOME II ET SES ANNEXES :**

- **Modification des maquettes budgétaires par fonction pour le compte administratif**

- Etat IV D1.2 Actions de formation des élus, ajouter des colonnes pour le nom de l'organisme de formation, le coût de la formation, sa date et son lieu ;

- Etat IV D4.1 Autres éléments d'information Gestion des fonds européens : Autres éléments d'information Gestion des fonds européens : dans le cadre d'un échange avec les régions, il est proposé d'ajuster le contenu de l'annexe pour qu'elle restitue bien le périmètre des fonds européens gérés, que la terminologie employé soit cohérente avec le cadre budgétaire des régions et le régime des fonds européens et enfin qu'elle permette de suivre les différents étapes de gestion des fonds européens une année donnée, à l'échelle de la durée de la programmation.

**Annexe : Modifications apportées au plan de comptes M71**

➤ **Comptes supprimés**

- Compte 103 « Plan de relance FCTVA »

➤ **Comptes créés**

- Compte 64114 « Personnel titulaire – Indemnité inflation »
- Compte 64134 « Personnel non titulaire - Indemnité inflation »
- Compte 64164 « Emplois d'insertion – indemnité inflation »
- compte 64171 « Apprentis - rémunérations »
- compte 64172 « Apprentis – indemnité inflation ».
- compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés »